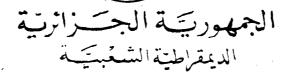
34è ANNEE

Mercredi 5 Chaâbane 1416

correspondant au 27 décembre 1995



# المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité:
	1 An	· 1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

DECRETS	
Décret exécutif n° 95-443 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire	
Décret exécutif n° 95-444 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant création et suppression d'écoles fondamentales	j
Décret exécutif n° 95-445 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant transfert du siège de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé	
Décret exécutif n° 95-446 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de la culture	;
Décret exécutif n° 95-447 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique	ı
Décret présidentiel n° 95-368 du 19 Journada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995 portant acceptation de la résolution A.735 (18) portant amendements aux articles 16, 17 et 19 b, de la convention portant création de l'organisation maritime internationale adoptée le 4 novembre 1993 (rectificatif)	,
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant nomination des membres du conseil national de la statistique	
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	

BANQUE D'ALGERIE

### DECRETS

Décret exécutif n° 95-443 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

### Décrète:

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1994-1995, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 1 du présent décret.

- Art. 2. Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1994-1995, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 2 du présent décret.
- Art. 3. Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1 er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

### ANNEXE I

### LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES EN 1994-1995

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
03	Laghouat	0301 0302	Laghouat Ksar El Hirane	04021 04022	Lycée El Makdar Technicum Ksar El Hirane	Laghouat Ksar El Hirane
05	Batna	0542 0508	Barika Tazoult	04023 04024	Lycée Cité 1000 logts Lycée polyvalent Tazoult	Barika Tazoult
06	Bejaia	0628 0631 0626	Aït Rizine Taskriout Seddouk	04025 04026 04027	Lycée Ait Rizine Lycée polyvalent Bordj Mira Technicum Seddouk	Ait Rizine Bordj Mira Seddouk
07	Biskra	0724 0701	Ourlal Biskra	04028 04029	Lycée Ourlal Technicum El Alia	Ourlal Biskra
08	Béchar	0801	Bechar	04030	Lycée Cité Dabdaba	Béchar

CODE DE	WILAYA	CODE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI-	DENOMINATION DE	ADRESSE
WILAYA		COMMUNE		FICATION	L'ETABLISSEMENT	
09	Blida	0920	Boufarik	04031	Technicum Boufarik	Boufarik
10	Bouira	1035 1017	Aïn-Bessam Ćhorfa	04032 04033	Lycée Cité nouvelle Technicum de Chorfa	Aïn-Bessam Chorfa
13	Tlemcen	1329	Souahlia	04034	Lycée Tounane	Souahlia
15	Tizi- Ouzou	1517 1519 1529	Iferhounene Iloula Oumalou Maatka	04035 04036 04037	Lycée Iferhounene Lycée Iloula Oumalou Lycée Maatka	Iferhounene Iloula Oumalou Maatka
16	Alger	1620 1626 1630	Dar El Beïda Gue de Constantine Bordj El Kiffan	04038 04039 04040	Lycée Dar El Beïda Lycée Poyvalent Gue de Constantine Lycée Bordj El Kiffan	Dar El Beïda Gue de Constantine Cité diplomatique
17	Djelfa	1717	Messaad	04041	Technicum de Messaad	Messaad
18	Jijel	1801 1803	Jijel El Aouana	04042 04043	Lycée El Akabi Lycée Polyvalent El Aouana	Jijel El Aouana
19	Sétif	1911 1916 1926 1944 1952	Hamma Babor Aïn Arnat Beni Fouda Ksar El Abtal	04044 04045 04046 04047 04048	Lycée El Adaoua Lycée Babor Lycée polyvalent Aïn Arnat Lycée Polyvalent Beni Fouda Lycée Polyvalent Ksar El Ab- tal	Hamma Babor Aïn Arnat Beni Fouda Ksar El Abtal
		1901	Sétif	04049	Technicum de Sétif	Cité 1006 logts
	Sidi - Bel Abbès	2201	Sidi Bel Abbès	04050	Lycee Cité Fatiha Adhim	Sidi Bel Abbès
23	Annaba	2302	Berrahel	04051	Technicum de Berrahel	Berrahel
24	Guelma	2401	Guelma	04052	Lycée Cité Bourouayah	Guelma
25	Constantine	2505 2506	Didouche Mourad El Khroub	04053 04054	Lycée Didouche Mourad Lycée El Khroub Nouveau	Didouche Mourad El Khroub
26	Medéa	2636	El Azizia	04055	Technicum El Azizia	El Azizia
27	Mostaganen	2711	Kheiredine	04056	Lycée Kheiredine	Kheiredine
28	M'Sila	2819 2841	Ouanougha Aïn El Melh	04057 04058	Lycée Ouanougha Technicum Aïn El Melh	Ouanougha Aïn El Melh
29	Mascara	2922	Oued Taria	04059	Lycée Oued Taria	Oued Taria
30	Ouargla	3001	Ouargla	04060	Lycée Cité Sidi Abdelkader	Ouargla
31	Oran	3101	Oran	04061	Technicum d'Oran	Cité El Hamri

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
32	El Bayadh	3201	El Bayadh	04062	Technicum Mohamed Boukhobza	El Bayadh
33	Illizi	3301	Illizi	04063	Lycée Polyvalent Illizi	Illizi
34	Bordj Bou Arreridj	3431	Bir Kasdali	04064	Lycée Bir Kasdali	Bir Kasdali
36	El Tarf	3606 3613	Aïn El Assel Drean	04065 04066	Lycée Ain El Assel Technicum de Drean	Ain El Assel Dréan
38	Tissemsilt	3806	Lardjem	04067	Technicum de Lardjem	Lardjem
39	El Oued	3901 3912 3911	El Oued Hassani Abdelkrim Debila	04068 04069 04070	Lycée Taksebt Lycée Hassani Abdelkrim Technicum de Debila	El Oued Hassani Abdelkrim Debila
40	Khenchela	4001	Khenchela	04071	Technicum de Tamza	Khenchela
41	Souk-Ahras	4108	Taoura	04072	Technicum de Taoura	Taoura
43	Mila	4314 4304	Bouhatem Oued El Athmenia	04073 04074	Lycée Bouhatem Technicum Oued Athmenia	Bouhatem Oued Athmenia
45	Naama	4503	Aïn Sefra	04075	Technicum El Hachemi Khelifa	Ain Sefra
47	Ghardaia	4708 4704	Zelfana Berriane	04076 04077	Lycée Zelfana Technicum de Berriane	Zelfana Berriane
48	Relizane	4801 4811 4817	Relizane Ammi Moussa El Matmar	04078 04079 04080	Lycée Cité Ali Boumendjel Technicum Ammi Moussa Technicum El Matmar	Relizane Ammi Moussa El Matmar

### ANNEXE II

### LISTE DES ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES EN 1994-1995

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	0542	Barika	03282	Lycée Route du Boucher (restitué au 3ème cycle)	Barika
.06	Béjaïa	0631	Taskriout	00369	Lycée Bordj Mira ancien (restitué au 3ème cycle)	Taskriout
18	Jijel	1803	El Aouana	03339	Lycée El Aouana (restitué au 3ème cycle)	El Aouana
48	Relizane	4817	El Matmar	03571	Lycée El Matmar (restitué à l'enseignement primaire)	El Matmar

Décret exécutif n° 95-444 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale :

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics :

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

### Décrète:

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1994/1995, les écoles fondamentales figurant en annexe 1 du présent décret.

- Art. 2. Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1994-1995, les écoles fondamentales figurant en annexe 2 du présent décret.
- Art. 3. Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (EF) CREEES EN 1994-1995

	·	· .				
CODE			•	NUMERO	DENOMINATION	
DE	WILAYA	CODE	COMMUNE	D'IDENTI-	DENOMINATION	ADRESSE
WILAYA		COMMUNE		FICATION	L'ETABLISSEMENT	
					LLIADLISSEMENT	
:						
01	Adrar	0114	Tamentit	03870	EF Tamentit	Tamentit
		0102	Tamest	03871	EF Tamest	Tamest
02	Chlef	0216	Oued Goussine	03872	EF Oued Goussine	Oued Goussine
1	•	0202	Tenès	03873	EF Tenès	Route de Cherchell
		0202	·	03073	Di Tonos	Route de Cherenen
03	Laghouat	0318	Tadjrouna	03874	EF Tadjrouna	Tadjrouna
		0311	Aïn Sidi Ali	03875	EF Aïn Sidi Ali	Ain Sidi Ali
•		0301	Laghouat	03876	EF Laghouat	Bordj Senouci
		0301	Laghouat	03877	EF Laghouat	Cité 450 Logements
04	Oum El	0405	El Amiria	02070	ER'RI A	O-1-1N
J 04	Bouaghi	0405	El Amiria El Amiria	03878 03879	EF El Amiria EF El Amiria	Ouled Nasser
	Donagili	0405	El Amiria El Amiria	03879	EF El Amiria EF El Amiria	Ain El Bordj Ouled Mehaouche
		0409	Berriche	03881	EF Berriche Nouvelle	Berriche
	ł I	0409	Ain Kercha	03882	EF Ain Kercha Nouvelle	Aïn Kercha
		0412	Alli Kercha	03002	EF Ain Kercha Nouvelle	Ain Kercha
05	Batna	0542	Barika	03883	EF Barika	Route du Boucher
		0528	Ksar Bellezma	03884	EF Ksar Bellezma	Ksar Bellezma
		0501	Batna	03885	EF Cité Tamechit	Cité Tamechit
	ľ	0557	El Hassi	03886	EF El Hassi	El Hassi
		0515	Metkaouak	03887	EF Metkaouak	Metkaouak
06	Béjaia	0614	Tifra	03888	EF Tifra	Tifra
00	Dejala	0604	Taourirt Ighil	03889	EF Taourirt Ighil	Taourirt Ighil
		0601	Béjaïa	03890	EF Sidi Ahmed Nouvelle	Sidi Ahmed
		0611	Tichi	03891	EF Tichi	Tourkine
		0631	Taskriout	03892	EF Taskriout Nouvelle	Bordj Mira
		0051	Taskiiout	03072	Li Taskilout Nouvelle	Boldj Willa
07	Biskra	0712	M'Chouneche	03893	EF M'Chouneche	M'Chouneche
		0701	Biskra	03894	EF Biskra Nouvelle	Cité Ouest
		0724	Ourlal	03895	EF Ourlal	Ourlal
		0715	Zeribet El Oued	03896	EF Zeribet El Oued	Zeribet El Oued
			* •		Nouvelle	
		0703	Branis	03897	EF Branis	Branis
		0701	Biskra	03898	EF El Alia	El Alia
08	Béchar	0806	Lahmar	03899	EF Lahmar	Lahmar
30	- Contra	0810	Kenadsa	03900	EF Kenadsa Nouvelle	Kenadsa
		0818	Kenzaz	03900	EF Kenadsa Nouvene	Kerzaz
		0801	Béchar	03901	EF Cité El Berka	Cité El Berka
		0301		03902	LI CICLI DUKA	Che El Deixa
09	Blida	0923	Béni Tamou	03903	EF Béni Tamou Centre	Béni Tamou Centre
		0924	Bouarfa	03904	EF Bouarfa	Bouarfa
		0903	Bouinan	03905	EF Amroussa	Bouinan
-		0929	Djebabra	03906	EF Djebabra	Djebabra
					, ,	
			·			

			· .			
CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
10	Bouira	1041 1039	Aïn Laloui Maamora	03907 03908	EF Aïn Laloui EF Maamora	Aïn Laloui Maamora
12	Tébessa	1219 1201 1201	Ouenza Tébessa Tébessa	03909 03910 03911	EF Ouenza EF Tébessa EF Tébessa	Ouenza Cité Zaouia Route d'Annaba
13	Tlemcen	1201	Tébessa Oued Chouly	03912	EF Tébessa EF Oued Chouly	Route Cité des vergers Oued Lakhdar
15	Tizi-Ouzou	1521	Larbaa Nath	03914	EF Taourirt Amokrane	Taourirt Amokrane
		1510 1514 1539	Irathen Draa El Mizan Frikat Djebel Aïssa	03915 03916 03917	EF Boumhenni EF Bouyaghzer EF Djebel Aïssa Mimoun	Boumhenni Bouyaghzer Djebel Aïssa Mimoun
		1530 1543 1564	Mimoun Aït Boumehdi Tirmitine Tadmait	03918 03919 03920	EF Ait Boumehdi EF Menasra EF Sidi Ali Bounab	Aït Boumehdi Menasra Sidi Ali Bounab
I		1534 1501 1501	Bouzguene Tizi-Ouzou Tizi-Ouzou	03921 03922 03923	EF Houra EF Timizar Laghbar EF Tamadourt	Bouzguene Tizi-Ouzou Tizi-Ouzou
		1567 1553	M'Kira Ait Toudert Aghrib Makouda Timizart Ain Zaouia	03924 03925 03926 03927 03928 03929	EF Tamedkit EF Ait Toudert EF Tamassit EF Il Main EF Abizar EF Aïn Zaouia	M'Kira Aït Toudert Tamassit Il Main Abizar
16	Alger		Bourouba	03929	EF Ain Zaouia EF Bourouba	Aïn Zaouia  Bourouba
17	Djelfa	1728 1709	Zaafrane Bouira Lahdab	03931 03932	EF Zaafrane Nouvelle EF Bouira Lahdab	Zaafrane Bouira Lahdab
18	Jijel	1803 1825 1805	El Aouana Djemaa Béni- Habibi Taher	03933 03934 03935	EF El Aouana EF Djemaa Béni- Habibi EF Taher	El Aouana Djemaa Béni- Habibi Taher
19	Sétif	1901 1902 1918	Aïn Legradj Sétif Aïn El Kebira Aïn Lahdjar Rosfa	03936 03937 03938 03939 03940	EF Béni Hafedh EFCité Hachemi EF Aïn El Kebira EF Remada EF Ras Isli	Béni Hafedh Sétif Aïn El Kebira Remada Ras Isli
20	Saïda	1 1	Saïda Aïn El Hadjar	03941 03942	EF Saïda EF Sidi M'Barek	Cité Ennasr Sidi M'barek
21	Skikda	2130	Filfila	03943	EF Filfila Nouvelle	Filfila
. 1	J	i I		, <b>]</b>		i

CODE DE WI- LAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
22	Sidi Bel Abbès	2201 2201	Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès	03944 03945	EF Cité Sidi Djillali EF Cité des oiseaux	Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès
23	Annaba	2305	El Bouni	03946	EF El Bouni Centre	El Bouni
24	Guelma	2426 2401 2431	Heliopolis Guelma Boumahra Ahmed	03947 03948 03949	EF Cité Ourfella EF Cité Aïn Defla EF Boumahra Ahmed Nouvelle	Heliopolis Guelma Boumahra Ahmed
25	Constantine	2501 2506 2509	Constantine El Khroub Ouled Rahmoune	03950 03951 03952	EF Cité Boussouf EF Cité des 1500 Logements EF El Djarah	Constantine El Khroub Ouled Rahmoune
26	Médea	2601 2628 2623 2605 2619 2661	Médéa Sidi Zahar Tafraout Aïssaouia Bouskene Sedraia	03953 03954 03955 03956 03957 03958	EF Ziri Ben Mennad EF Sidi Zahar EF Tafraout EF Aïssaouia EF Bouskene EF Sedraïa	Médéa Sidi Zahar Tafraout Aïssaouia Bouskene Sedraia
27	Mostaganem	2721 2730 2706	Aïn Sidi Chérif Safsaf Hassi Mameche	03959 03960 03961	EF Aïn Sidi Chérif EF Safsaf EF Hassi Mameche Nouvelle	Aïn Sidi Chérif Safsaf Hassi Mameche
28	M'Sila	2801 2835 2835 2826 2823 2810 2819	M'Sila Benzouh Benzouh El Houamed Tamsa Ouled Madhi Ouanougha	03962 03963 23964 03965 03966 03967 03968	EF Boukhemissa EF Benzouh EF Aïn El Khermane EF Erramana EF Tamsa EF Ouled Madhi EF Tayeb El Okbi	Boukhemissa Benzouh Aïn El Khermane El Houamed Tamsa Ouled Madhi Ouanougha
29	Mascara	2931 2927 2914	Mohammadia Oggaz Maternore	03969 03970 03971	EF Sehaouria EF Oggaz EF Matemore	Mohammadia Oggaz Matemore
30	Ouargla	3001 3001 3015 3006 3008	Ouargla Ouargla Taibet Balidat Ameur Nezla	03972 03973 03974 03975 03976	EF Gharbouze EF Cité Chorfa EF I Dlilia EF I Goug EF I Sidi Mahdi	Ouargla Ouargla Taibet Balidat Ameur Nezla
31	Oran	3113 3110	Sidi Chahmi El Ançar	03977 03978	EF Sidi Nedjma EF El Ançar	Sidi Chahmi El Ançar
32	El Bayadh	3205	Ghassoul	03979	EF Ghassoul Nouvelle	Ghassoul
	•	, ,	1	,	i	1

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT <sup>,</sup>	ADRESSE
33	Illizi	3302 3302	Djanet Djanet	03980 03981	EF I Emir Abdelkader EF I Larbi Tebessi	Djanet Djanet
34	Bordj Bou Arréridj	3401 3412 3419	B. B. Arréridj Belimour Hasnaoua	03982 03983 03984	EF Cité des 437 logements EF Chania EF Hasnaoua Nouvelle	B. B. Arréridj Belimour Hasnaoua
35	Boumerdès	3503 3533	Rouiba Ouled Hedadj	03985 03986	EF Sebaat EF Haouch El Makhfi	Rouiba Ouled Hedadj
36	El Tarf	3618	Echatt	03987	EF Echatt Nouvelle	Echatt
38	Tissemsilt	3815	Sidi Boutouchent	03988	EF Sidi Boutouchent	Sidi Boutouchent
39	El Oued	3901 3901 3901 3925 3904 3927 3912 3906 3905 3918 3928	El Oued El Oued El Oued El Ogla Bayadha El Meghaïr Hassani Abdelkrim Guemar Nakhla Magrane Djemaa	03989 03990 03991 03992 03993 03994 03995 03996 03997 03998 03999	EF Sidi Ouled Touati EF Talaiba EF Les palmiers Est EF El Ogla EF Bayadha Nord EF Cité 20 août 1956 EF Z'goum EF Ghat Essadek EF Cité Ouest EF Cité El Aïachia EF Mazer Ezzaouia	El Oued El Oued El Oued El Ogla Bayadha El Meghaïr Hassani Abdelkrim Guemar Nakhla Magrane Djemaa
41	Souk-Ahras	4101 4123	Souk-Ahras Khemissa	04000 04001	EF Cité Ibn Rochd EF Khemissa Centre	Souk-Ahras Khemissa
42	Tipaza	4206 4231	Khemisti El Achour	04002 04003	EF Khemisti Nouvelle EF El Achour	Khemisti El Achour
43	Mila	4317 4316 4332 4315 4322 4329 4328 4304	Grarem Gouga Tassala Lamtai Chigara Rouached Amira Arres Elayadi Barbes Zeghaïa Oued Athmenia	04004 04005 04006 04007 04008 04009 04010 04011	EF Ali Annouche EF Tassala Lamtai EF Chigara EF Sidi Zerrouk EF Boughardaine EF Elayadi Barbes EF Zeghaïa Nouvelle EF Djebel Akkab	Grarem Gouga Tassala Lamtai Chigara Rouached Amira Arres Elayadi Barbes Zeghaïa Oued Athmenia
44	Aïn Defla	4401 4422 4415	Aïn Defla Bordj Emir Khaled Oued Djemaa	04012 04013 04014	EF Aïn Defla Nouvelle EF Bordj Emir Khaled EF Oued Djemaâ	Aïn Defla Bordj Emir Khaled Oued Djemaâ
45	Naama	4502	Mecheria	04015	EF Cité de la liberté	Mecheria
47	Ghardaïa	4701 4706 4713	Ghardaïa El Guerrara Mansoura	04016 04017 04018	EF Abderrahmane Ben Rostom EF Cité Ouled Nail EF Mansoura	Ghardaïa El Guerrara Mansoura
48	Relizane	4801 4819	Relizane Aïn Tarek	04019 04020	EF Stal Cité Zeghloul EF Souk Essebt	Relizane Aïn Tarek

ANNEXE II LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (EF ET EFI) SUPPRIMEES EN 1994-1995

CODE DE WI- LAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTI- FICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
06	Béjaia	0631	Taskriout	00368	EF Bordj Mira Ancienne (Restituée à l'enseignement primaire)	Taskriout
07	Biskra	0712	M'Chouneche	00443	EF M'Chounèche (Restituée à l'enseignement primaire)	M'Chouneche
16	Alger	1619	Bachedjerah	01198	EF Amar Ben Yasser ( pour travaux)	Bachedjerah
17	Djelfa	1728	Zaafrane	01308	EF Zaafrane Ancienne (Restituée à l'enseignement primaire)	Zaafrane
25	Constantine	2501	Constantine	01846	EF Moussa Chaabane (Restituée à l'enseignement primaire)	Constantine
26	Médéa	2601	Médéa	01917	EF Ziri Ben Menad (Restituée à l'enseignement primaire)	Médéa
28	M'Sila	2819	Ouanougha	02084	EF Tayeb El Okbi (Restituée à l'enseignement primaire)	Ouanougha
29	Mascara	2927	Oggaz	02170	EF Oggaz Ancienne (Restituée à l'enseignement primaire)	Oggaz
32	El Bayadh	3205	Ghassoul	02339	EF Ghassoul Ancienne (Restituée à l'enseignement primaire)	Ghassoul
42	Tipaza	4206	Khemisti	03529	EF KhemistiAncienne (Restituée à l'enseignement primaire)	Khemisti
43	Mila .	4316	Tassala Lamtai	02861	EF Tassala Lamtai (Restituée à l'enseignement primaire)	Tassala Lamtai
	·	4332	Chigara	02879	EF Chigara Ancienne (Restituée à l'enseignement primaire)	Chigara
47	Ghardaia	4701	Ghardaïa	02991	EF Ibn Rostom Ancienne '(Accueilera services éducation)	Ghardaïa
		4708	Zelfana *	03013	EF Zelfana ( convertie en lycée)	Zelfana

Décret exécutif n° 95-445 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant transfert du siège de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

### Le Chef du Gouvernement:

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé et de la population;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé, notamment son article 2;

### Décrète :

Article 1er. — Le siège de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé, précédemment fixé à Alger en vertu de l'article 2 du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, est transféré à Oran.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-446 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de la culture.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de la culture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988, modifié et complété, fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 94-414 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya;

### Décrète :

Article 1er. — Outre les postes supérieurs prévus par le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 susvisé, le présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services déconcentrés de l'administration chargée de la culture ainsi que les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

### **CHAPITRE I**

### LISTE DES POSTES SUPERIEURS

- Art. 2. La liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de la culture est fixée comme suit :
  - Chef de service,
  - Chef de bureau.

### CHAPITRE II

### CONDITIONS D'ACCEES

- Art. 3. Les chefs de service sont nommés parmi :
- 1) les conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, les architectes de la protection des

monuments et sites historiques, les conservateurs de la documentation et des archives et les administrateurs principaux ayant trois (3) années d'ancienneté en cette qualité;

- 2) les architectes d'Etat et les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité;
- 3) les attachés de conservation et de valorisation, les bibliothécaires documentalistes archivistes, les conseillers culturels et les administrateurs ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.
  - Art. 4. Les chefs de bureau sont nommés parmi :
- 1) Les architectes d'Etat et les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

- 2) Les attachés de conservation et de valorisation, les bibliothécaires documentalistes archivistes, les conseillers culturels et les administrateurs ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.
- 3) Les assistants de conservation et de valorisation, les bibliothécaires documentalistes archivistes adjoints, les assistants administratifs principaux ou les animateurs culturels et les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

# CHAPITRE III CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 5. — Les postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-dessous:

DESIGNATION DES POSTES	C	CLASSEMENT			
	Catégorie	Section	Indice		
Chef de service nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 3.	19	5	714		
Chef de service nommé dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 3.	18	5	645		
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 4.	17	5	581		
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 4.	16	1	482		

Art. 6. — Outre la rémunération principale, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

# CHAPITRE IV PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 7. — Les postes supérieurs prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre de la culture sur proposition du directeur de la culture de la wilaya.

# CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* 

de la République algérienne démocratique et populaire, aux postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n° 88-43 du 23 février 1988 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995.

Mokdad SIFI

Décret exécutif n° 95-447 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant 3 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du délégué à la planification,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique :

Vu le décret législatif n° 94-01 du 30 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique;

### Décrète :

Article 1er. — L'article 4 du décret  $n^{\circ}$  95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Le conseil de la statistique comprend, outre son président tel que prévu par l'article 15 du décret législatif n° 94-01 du 30 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994, susvisé:

- un (1) représentant de chacun des ministres chargés :
- \* de la défense nationale,
- \* des collectivités locales.
- \* de la justice.

(Le reste sans changement)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret présidentiel n° 95-368 du 19 Joumada Ethania 1416 correspondant au 12 novembre 1995 portant acceptation de la résolution A.735 (18) portant amendements aux articles 16, 17 et 19 b, de la convention portant création de l'organisation maritime internationale adoptée le 4 novembre 1993 (rectificatif).

JO n° 69 du 22 Journada Ethania 1416 correspondant au 15 novembre 1995

Page 15, 1ère colonne, article 16, 2ème ligne :

Au lieu de : quatre membres...

Lire: quarante membres...

(Le reste sans changement).

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 portant nomination des membres du conseil national de la statistique.

Par décret exécutif du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 sont désignés, pour une durée de quatre (4) années, membres du conseil national de la statistique MM.:

- Ali Hamdi, président
- Hadji Babaami

- Abdelkrim Badjadja
- Mahfoud Berkani
- Mohamed Belhocine
- Zahir Beloui
- Mohamed Mustapha Bekri
- Abdelkader Benhadjoudja
- Boudjemaa Boudouaour
- Abdelbaki Boulkroun
- Mohamed Bouhali
- Mlle. Mériem Bouyacoub

- Hocine Hedjem
- Chérif Hantache
- Nour-Eddine Derbouchi
- Aïssa Delenda
- Fodil Zaïdi
- Khodja Noureddine Ziane
- Abdelkrim Saoudi
- Ahmed Souames
- Benyoucef Cherif
- Moulay Idriss Chentouf
- -- Nourredine Allag

- Brahim Ghanem
- Yacine Farfara
- Djamel Ferroukhi
- Saâdane Kadri
- Saïd Maherzi
- Abdelkader Messous
- Aïssa Merazga
- Ahmed Mokaddem
- Mouloud Mokrane
- Mohamed Tahar Nafaa
- Chérif Ould Hocine.

# ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

Réglement n° 95-06 du 26 Journada Ethania 1416 correspondant au 19 novembre 1995 relatif aux activités connexes des banques et établissements financiers.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 44, 47, 110 à 120:

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant nomination de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, modifié et complété, par le règlement n° 93-03 du 4 juillet 1993 ;

Vu le règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers :

Aprés délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 novembre 1995;

### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet la définition des activités connexes que les banques et établissements financiers peuvent exercer à titre accessoire aux activités principales prévues par les articles 110 à 113 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 2. — En application de l'article 119 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, les banques et établissements financiers sont autorisés à effectuer des activités connexes à leurs activités principales.

Entrent dans ces activités connexes, les opérations prévues à l'article 116 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée ainsi que celles expressément fixées dans les statuts de la banque ou de l'établissement financier.

- Art. 3. Les activités connexes des banques et établissements financiers sont des activités complémentaires et doivent être d'une importance limitée par rapport à l'ensemble de leurs activités.
- Art. 4. Au sens du présent règlement, les fonds recueillis et affectés à un emploi dans le cadre de la réalisation d'activités connexes ne sont pas assimilés à des fonds reçus du public tels que définis à l'article 111 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.
- Art. 5. Les activités connexes des banques et établissements financiers doivent être exercées dans le respect de la réglementation prudentielle édictée par la Banque d'Algérie.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1416 correspondant au 19 novembre 1995.

Abdelouahab KERAMANE.